

**Édition 2011**

**Le Régime de pension de la  
fonction publique**

**Tradex**

Fonds mutuels  
pour le secteur publique

# Préface

Depuis plus de 50 ans, Tradex aide, avec dévouement, les membres de la fonction publique fédérale à tirer le meilleur profit de leurs ressources financières. Nous avons récemment ajouté des REER autogères et des fonds mutuels sans commission comme services pour compléter les fonds mutuels peu coûteux et sans frais d'acquisition de Tradex et la planification financière professionnelle sans frais.

Bien que des cours sur la planification de la retraite soient depuis longtemps offerts dans l'ensemble de la fonction publique fédérale, on ressent le besoin d'un guide concis, facile à lire et bien documenté sur les aspects financiers complexes de la retraite. L'actif financier le plus important pour la plupart des fonctionnaires est souvent leurs éléments de retraite accumulés dans le Régime de pension de la fonction publique, et cela s'est reflété dans la forte demande enregistré par les éditions antérieures du présent livret.

Nous avons eu la chance de maintenir les services d'Hubert Frenken à titre d'auteur. Grâce à une carrière passée entièrement comme expert dans le domaine des pensions à Statistique Canada, et ayant pris sa retraite en 1997, personne n'est plus compétent que lui pour écrire sur le sujet de la planification de la retraite à la fonction publique.

Veillez garder à l'esprit que ce livret est intentionnellement concis, mais il devrait constituer le point de départ pour des discussions détaillées avec des fiscalistes et financiers sur votre situation particulière. Nous comptons mettre à jour le texte périodiquement, et nous vous encourageons à nous formuler vos commentaires pour les éditions futures.

Andrew Billingsley  
*Ancient Président*  
*Gestion Tradex Inc.*  
Ottawa  
Mars, 2001

# Introduction

Ce livret apporte des réponses aux nombreuses questions que les fonctionnaires du gouvernement fédéral pourraient se poser au sujet de leur retraite, notamment quel est le moment le plus approprié de prendre sa retraite, à quel genre de revenu ils pourraient s'attendre, comment minimiser les impôts sur le revenu... en somme, **comment réduire les préoccupations au sujet de la sécurité financière pendant la retraite.**

Certaines sociétés d'Etat fédérales participent au Régime de pension de la fonction publique (RFPF), mais d'autres parrainent un régime distinct à l'intention de leurs employés. Comme ces régimes ne sont que légèrement différents du RFPF, le présent document est valable pour les fonctionnaires de tous les ministères du gouvernement fédéral, les sociétés d'Etat et les organismes fédéraux. Les employés des sociétés d'Etat qui pourraient se préoccuper des différences éventuelles entre leur régime de pension et le RFPF devraient communiquer avec la Direction des ressources humaines de leur organisme.

De plus, les employés civils du ministère de la Défense nationale sont membres du RFPF, mais le personnel des Forces canadiennes et tous les employés de la Gendarmerie royale du Canada participent à des régimes distincts. Pour obtenir une description des différences entre ces régimes, consulter l'annexe B.

Les antécédents professionnels de chaque fonctionnaire et les modes d'épargne de retraite de chaque personne sont uniques. Par conséquent, certaines personnes ne peuvent pas s'identifier entièrement avec l'information et les exemples présentés.

## **Table des matières**

Régime de pension de la fonction publique	<i>page 5</i>
Régime de pensions du Canada et de rentes du Québec	<i>page 11</i>
Régimes enregistrés d'épargne-retraite et Fonds enregistrés de revenu de retraite	<i>page 14</i>
Imposition du revenu de retraite	<i>page 17</i>
Annexe A – Budgétisation	<i>page 21</i>
Annexe B - Régimes de pension des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada	<i>page 24</i>

## Le Régime de pension

Les fonctionnaires ont-ils une idée de la valeur de leurs prestations accumulées, de l'âge auquel il serait le plus avantageux de prendre leur retraite et du montant de la pension à laquelle ils pourraient s'attendre? S'ils quittaient la fonction publique bien avant la retraite, à quelles prestations auraient-ils droit?

Pour de nombreux membres du Régime de pension de la fonction publique, l'actif le plus important est souvent leur accumulation des droits à pension. Par exemple, un travailleur prenant sa retraite à 55 ans avec une pension non indexée de 30 000 \$ peut compter sur environ 700 000 \$ de prestations totales, compte tenu de l'espérance de vie ordinaire. Pour une employée, le total est d'environ 850 000 \$. Indexée à 3 % par an, la pension de ce travailleur produira plus d'un million de dollars en paiements totaux, et 1,3 million de dollars dans le cas de l'employée. Pour obtenir les plus récentes données sur l'espérance de vie à 55 ans et aux autres âges, consulter le tableau 1.

Du point de vue du total des versements échelonnés sur une période de temps, il n'est pas avantageux de retarder la retraite après 55 ans, à condition d'avoir accumulé 30 années de service ouvrant droit à pension. En fait, il n'est pas magique d'avoir accumulé 35 années de service, ce chiffre représentant le nombre d'années maximal.

Déterminer quand prendre sa retraite et calculer le montant de la prestation mensuelle, c'est cela qui compte vraiment.

**Tableau 1**

Espérance de vie à des âges choisis selon le sexe, Canada Âge maintenant	Années restantes	
	Hommes	Femmes
45	33,1	37,8
50	28,5	33,1
55	24,1	28,5
60	20,0	24,2
65	16,2	20,0

### À combien s'élève la pension?

Les pensions du RPPF sont fondées sur le salaire du fonctionnaire près de sa retraite, le nombre d'années (ou de parties d'année) de participation au régime et son âge quand il

prend sa retraite. La formule utilisée pour calculer les prestations diffère avant et après 65 ans.

Quelqu'un prenant sa retraite avant 65 ans recevra initialement 2 % pour chaque année de service, fois le traitement moyen touché au cours des cinq années consécutives de revenus les plus élevés (le plus souvent, les cinq dernières années). Par exemple, un fonctionnaire qui prend sa retraite après 30 ans de service avec un traitement moyen accours des cinq dernières années de 60 000 \$ touchera une pension annuelle initiale de 36 000 \$, soit 3 000 \$ par mois. Un fonctionnaire qui touche un traitement moyen de 30 000 \$ recevra 18 000 \$ par an, soit 1 500 \$ par mois. Chaque année, cette prestation est indexée en fonction des augmentations de l'indice des prix à la consommation, mesuré par Statistique Canada. Par exemple, en janvier 2011, les pensions ont augmenté de 1.4 %.

Toutefois, comme les cotisations versées par le membre au RPPF en cours d'emploi sont intégrées aux cotisations du Régime de pensions du Canada ou de rentes du Québec (RRP/RRQ), les prestations sont réduites à cause de la pension du RPC/RRQ. Mais, bien que les prestations de retraite du RPC/RRQ soient maintenant disponibles dès l'âge de 60 ans, bien qu'à un niveau inférieur, les pensions du RPPF ne sont réduites qu'après 65 ans.

Les prestations du RPPF sont presque toujours réduites à 65 ans d'un montant fondé sur le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP). Le MGAP vise à refléter la moyenne des salaires et des traitements au Canada; on l'ajuste chaque année pour qu'il reflète les changements de cette moyenne. Le tableau 2 montre le MGAP pour les quelques dernières années.

## Tableau 2

### Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour la période de 2007-2011

Année	\$
2007	43,700
2008	44,900
2009	46,300
2010	47,200
2011	48,300

La réduction s'élève à 0,7 % du MGAP moyen pendant l'année où l'on prend sa retraite et les quatre années précédentes, pour chaque année de service pour les membres devenant 65 avant 2007. La réduction de la pension à l'âge de 65 est basée selon l'année à laquelle vous devenez 65 avec 2011-0.64% et de 0.625% après ce point. Par conséquent, le pensionné ci-dessus, qui prend sa retraite en 2010 avec 30 années de service et un traitement moyen final de 60 000 \$, verra sa pension réduite à l'âge de 65 ans de 18.75 % (0.625% pour chacune des 30 années), soit de 46 080\$ (la moyenne du MGAP de 2007 jusqu'à 2011), c'est-à-dire de 8 640 \$ par an. Si ce pensionné avait seulement 10 ans de service, la pension annuelle accumulée de 12 000 \$ (20 % de 60 000 \$) serait réduit par 6.25 % de 46 080 \$, ou 2 880 \$ à 65 ans.

Le pensionné dont le traitement maximal moyen n'était que de 30 000 \$ subira une réduction de pension fondée, pas sur le MGAP, mais sur les 30 000 \$, étant donné que ce montant est inférieur au MGAP moyen. Cette personne subira, à 65 ans, une réduction annuelle de 18.75 % des 30 000 \$, soit 5 625 \$. Pareillement, si le pensionné avait seulement 10 années de service, la réduction à l'âge de 65 ans serait 6.25 % de 30 000 \$ ou 1 875 \$. Ces diminutions, bien que plus petite en termes de dollars que celles subies par le pensionné au revenu supérieur, sont beaucoup plus importantes en termes relatifs. En effet, l'intégration du RPC ou du RRQ a tendance à avodirés répercussions plus importantes sur les pensionnés ayant une faible base de revenu et sur ceux ayant relativement peu d'années de service, comme le montre les exemples présentés au tableau 3.

**Tableau 3.**

**Diminution en pourcentage de la pension annuelle du RFPF à 65 ans pour les pensionnés prenant leur retraite en 2011 avec 10 et 30 années de service**

Traitement Moyen Final	10 Années de Service		30 Années de Service		Réduction en pourcentage
	Pension Avant 65	Pension Après 65	Pension Avant 65	Pension Après 65	10 et 30 années
\$	\$	\$	\$	\$	%
30,000	6,000	4,125	18,000	12,375	31.25
45,000	9,000	6,238	27,000	18,821	30.3
60,000	12,000	9,238	36,000	27,821	22.7
75,000	15,000	12,238	45,000	36,821	18.2

**Quand prendre sa retraite?**

L'âge le plus bas auquel un fonctionnaire peut prendre sa retraite sans pénalité est de 55 ans, du moment qu'il a à son actif 30 années de service. Avec moins de 30 ans de service, l'âge le plus bas possible pour prendre sa retraite sans pénalité est de 65 ans. Cependant, on peut toucher une pension dès l'âge de 50 ans avec seulement deux années de service, mais cette prestation anticipée est réduite en fonction de l'âge inférieur ou des années insuffisantes de service. (Pour avoir une idée des prestations aux différents âges, voir le tableau **Quelles prestations et quand? - Un résumé**, à la page 9).

À 50 ans, un fonctionnaire ayant 25 années de service ou plus, verra sa pension accumulée réduite de 5 % pour chaque année (ou partie d'année) qui le sépare de l'âge de 55 ans ou de 30 années de service. Lorsque ce fonctionnaire n'a ni l'âge minimum ni le service minimum, le plus grand écart est utilisé pour calculer la réduction. Par exemple, une personne âgée de 53 ans et possédant 27 années de service touchera la pension de 54 % fois son traitement final moyen (2 % x 27 années) réduite encore de 15 % (5 % pour

chaque année qui lui manque jusqu'au minimum de 30 ans), et ce, jusqu'à 45,9 % du traitement final moyen. Si cette personne avait 51 ans, la réduction serait de 20 %, c'est-à-dire 5 % pour chaque année qui le sépare de l'âge obligatoire de 55 ans.

Un fonctionnaire possédant moins de 25 années de service verra sa pension encore plus réduite, et ce, de 5 % pour chaque année qui le sépare de l'âge de 60 ans. Par exemple, une personne de 50 ans possédant 24 années de service fera l'objet d'une réduction de 50 % de sa pension accumulée (5 % pour chaque année qui la sépare de l'âge de 60 ans).

Pour éviter une réduction, le fonctionnaire qui prend une retraite anticipée peut remettre le début du versement de la prestation jusqu'à l'âge de 60 ans, c'est-à-dire qu'il peut choisir de toucher une pension différée payable à 60 ans. L'employé ci-dessus qui possède 27 années de service aura donc droit à une pension différée de 54 % de son traitement final moyen, et l'employé qui possède 24 ans, de 48 %, à 60 ans. De plus, les pensions différées sont indexées annuellement et peuvent représenter des prestations de loin supérieures aux prestations initiales lorsque l'ancien fonctionnaire atteint 60 ans.

En général, il n'est pas approprié de prendre sa retraite quand une réduction est encore applicable; même si, en termes de versements totaux prévus, pour quelqu'un possédant plus de 25 années de service, il peut être plus avantageux de choisir la retraite anticipée réduite plutôt que la pension différée, à 60 ans. L'option préférable dépend des circonstances individuelles.

### **Que se passe-t-il lorsque les années de service sont insuffisantes ?**

Les fonctionnaires qui ont commencé leur carrière à la fonction publique tard ou ceux dont le service a été interrompu peuvent être en mesure d'accroître leur service ouvrant droit à pension lorsqu'ils ont une ou plusieurs périodes d'emploi à plein temps, soit à la fonction publique ou auprès d'un autre employeur. Les conditions d'admissibilité à ces périodes de <<service accompagnées d'options>> varient considérablement et les coûts peuvent être élevés, mais cela peut quand même être avantageux. Le paiement est amorti sur de nombreuses années et ne doit pas être éliminé avant la retraite. Les paiements se poursuivent à moyen de déductions de la pension mensuelle. Les personnes intéressées devraient adresser leur demande d'information sur l'admissibilité et le calcul des coûts à leur Direction des ressources humaines.

Les cotisants au RPPF peuvent également être admissibles au transfert des crédits de pension des régimes de pension du ou des employeurs précédents. Le président du Conseil du Trésor a conclu des ententes réciproques de transfert de pension avec de nombreux employeurs qui offrent des régimes de pension à leurs travailleurs. Les conditions et le calcul des années décomptées varient considérablement. À ce sujet, les demandes de renseignement devraient être aussi être adressées à la Direction des ressources humaines du ministère ou de l'organisme approprié.

### **Attendre jusqu'à la pension maximale?**

Bien que le service minimal soit essentiel pour pouvoir toucher une pension non réduite, il n'est pas magique d'avoir 35 ans de service. En fait, le taux d'accumulation de rente est négatif lorsqu'on a satisfait à l'exigence de 55 ans et de 30 années de service. Les paiements totaux prévus reçus après l'âge de 55 ans et avec 30 années de service, dans les circonstances d'espérance de vie normale, sont supérieurs à ceux touchés lorsque la prise de la retraite est reportée en vue de l'acquisition des cinq années supplémentaires de service. Recevoir cinq années supplémentaires de prestation (sans intégration au RPC/RRQ) produit des paiements totaux supérieurs, même si la pension est fondée sur un nombre inférieur d'années de service.

Le fait de prendre sa retraite entraîne sans aucun doute la diminution du revenu même avec 35 années de service. Mais cette réduction est inférieure à celle que la plupart des travailleurs prévoient, tout simplement parce qu'ils ont tendance à tenir compte du revenu brut. Sur une base nette, la pension sera beaucoup plus proche du salaire net avant la retraite, parce que les déductions des prestations de pension sont de loin inférieures à celles subies en cours d'emploi. Par exemple, les cotisations au RPPF, au RPC/RRQ et à l'assurance-emploi et les cotisations syndicales cessent quand on prend sa retraite, et le taux d'imposition peut être inférieur. En fait, un fonctionnaire qui prend sa retraite avec 30 années de service ouvrant droit à pension peut bien recevoir environ 75 % du traitement final sur une base nette.

Il faut aussi tenir compte du changement des coûts de la vie. Sauf si le pensionné modifie considérablement ses habitudes de dépense, les débours mensuels sont susceptibles de diminuer après la retraite. En effet, des dépenses telles que les frais de déplacement (transport public, stationnement, etc.), les allocations vestimentaires et les achats de repas sont susceptibles de diminuer.

Ainsi, le fait de posséder le nombre maximal d'années de service ne devrait pas déterminer la date de la retraite. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la budgétisation après la retraite, et sur le calcul des épargnes de retraite nécessaires pour s'assurer un certain niveau de dépenses, consulter l'annexe A.

### **Qu'en est-il du départ anticipé?**

Même après deux années de cotisation au RPPF, les membres qui quittent la fonction publique ont droit à une certaine forme de pension. Ils ont droit à la valeur entière de la pension accumulée pendant cette période, mais ils ne peuvent pas la retenir. Quiconque a 50 ans ou plus n'aura d'autre choix que celui de choisir une pension différée ou de demander une pension immédiate réduite. Toutefois, une personne ayant moins de 50 ans a trois options : elle peut laisser ses épargnes de pension dans le RPPF pour une prestation différée à 65 ans; elle peut demander le transfert de la valeur de cette prestation dans un REER immobilisé ou dans un autre régime de pension; ou elle peut convertir cette valeur dans une rente auprès d'un établissement financier.

Dans le cas d'un REER immobilisé, l'établissement financier détenant les fonds doit refuser les retraits de montants forfaitaires, mais il peut permettre la conversion en une prestation de pension immédiate ou en une rente, n'importe quand. Voici un mot d'avertissement. Le transfert du RPPF comporte certains inconvénients. Plus précisément, il entraîne la perte du droit à l'adhésion future au Régime de soins de santé de la fonction publique, au Régime de services dentaires et aussi bien qu'aux prestations de décès.

## Que se passe-t-il en cas de décès?

En cas de décès, le RPPF prévoit des pensions immédiates pour le conjoint et les enfants, après deux ans de service en cours d'emploi, ou après le début de la retraite. L'allocation de conjoint est habituellement la moitié, et les prestations d'orphelin (pour chaque enfant admissible) un dixième de la pension accumulée du membre. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint survivant, les enfants admissibles reçoivent un cinquième de la pension de base. Pour être admissibles, les conjoints doivent avoir été mariés au moins pendant un an avant le décès, et les enfants doivent avoir moins de 18 ans ou moins de 25 ans s'ils fréquentent l'école à plein temps. Une pension de conjoint ne cesse pas au moment du remariage.

Si le pensionné se marie après la retraite du service public, il/elle a droit de prévoir adhésion aux prestations survivantes facultatives pour son nouveau conjoint avec réduction des prestations propre du membre. On doit faire un demandé dans un délai d'un an du mariage.

Le RPPF prévoit aussi des prestations de décès supplémentaires pour la plupart des membres. Le montant est égal au traitement de deux ans, en cours d'emploi ou à la retraite. Les prestations commencent à diminuer à un taux de 10 par an après l'âge de 65 ans pour atteindre un minimum de 10 000 \$.

Quelles prestations et quand? - Un résumé	
Âge et service	Versements
Moins de deux années de service (n'importe quel âge).	Remboursement des cotisations de l'employé.
Moins de 50 ans et deux années ou plus de service.	Choix de pension différée à 60 ans ou transfert de la valeur.
De 50 à 59 ans et de deux à 24 années de service.	Choix de pension différée à 60 ans ou pension immédiate réduite de 5 % pour chaque année qui sépare de 60 ans.
De 50 à 59 ans et de 25 à 29 années de service, et de 50 à 54 ans et 30 années ou plus de service.	Choix de pension différée à 60 ans ou pension immédiate réduite de 5 % pour la plus longue des deux périodes suivantes : le nombre d'années qui séparent de 55 ans ou 30 années de service.
De 55 à 59 ans et 30 années ou plus de service.	Pension immédiate non réduite.
60 ans ou plus et deux années ou plus de service.	Pension immédiate non réduite.

## Régime de pensions du Canada et de rentes du Québec

Le Régime de pensions du Canada et de rentes du Québec (RPC/RRQ) ont pour objet de fournir un niveau de revenu de pension de base quand on prend sa retraite, soit environ 25 % du revenu précédant la retraite, jusqu'à la moyenne des salaires et traitements au Canada. La prestation maximale de 2011, payable à une personne qui prend sa retraite cette année à 65 ans et répond aux exigences de cotisation (pour obtenir une explication, voir la page 11), est de 960 \$ par mois (11 520 \$ par an). On a accès aux prestations du RPC/RRQ à 60 ans, mais elles sont réduites de 0,5 %-2011, 0,52%-2012, 0,54%-2013, 0,56%-2014, 0,58%-2015 et 0,60%-2016 pour chaque mois qui sépare le bénéficiaire de l'âge de 65 ans. Pareillement, le commencement des prestations peuvent être retardées à l'âge de 70 et elles sont augmentées en conséquences. Les pensions de retraite du RPC/RRQ sont indexées annuellement en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Afin d'obtenir un formulaire de demande de pension de retraite dans le cadre du RPC et de se renseigner sur le RPC, il faudrait communiquer avec le bureau des Programmes de la sécurité du revenu, Développement des ressources humaines Canada, dans votre région, composer le 1-800-277-9914 ou visiter [www.hrdc-drhc.gc.ca/isp](http://www.hrdc-drhc.gc.ca/isp). Les employés du Québec devraient adresser leur demande de formulaires de demande et les autres demandes de renseignements sur le RRQ au centre de service de la Régie des rentes du Québec dans leur région, composer le 1-800-463-5185 ou visiter [www.rrq.gouv.gc.ca](http://www.rrq.gouv.gc.ca). On est bien avisé de demander la pension six mois avant la date prévue de retraite.

Sans être considérables, les pensions du RPC/RRQ forment une partie importante du revenu de retraite global, et la pension maximale du RPC/RRQ est presque toujours supérieure à la réduction de la pension du RPPF subie à 65 ans. Par exemple, les fonctionnaires qui ont pris leur retraite en 2011 à 64 ans avec 30 années de service verront probablement leurs prestations de pension mensualisées réduites près de 710 \$ en 2011, mais, à ce moment-là, ils commenceront sans doute à recevoir la pleine pension mensuelle du RPC ou du RRQ, soit 960 \$. Pour une description de la réduction de la pension de retraite à l'âge de 65 ans, se reporter à la page 3.

### Comment la pension est-elle calculée?

Les prestations de retraite du RPC/RRQ sont fondées sur le niveau des traitements admissibles quand on prend sa retraite et sur la période de cotisation du requérant. La base du revenu est la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année où l'on prend sa retraite et les quatre années précédentes. Par

conséquent, une personne prenant sa retraite en 2011 à 65 ans avec une pleine période de cotisation et un revenu adéquat touchera 25 % du MGAP moyen pour la période de 2007 à 2011. En ce qui concerne le MGAP au cours des dernières années, voir le tableau 2.

La période de cotisation exigée débute le 1er janvier 1966 ou au 18e anniversaire du membre (en prenant la dernière échéance) jusqu'au début des prestations de retraite. Pour chacune de ces années, les cotisations doivent être effectuées à même les revenus jusqu'au MGAP annuel (moins un montant d'exonérations de base). Cependant, les années où le revenu est nul ou faible en raison des soins fournis aux enfants de moins de sept ans peuvent être éliminées des périodes de cotisation des parents. Une autre allocation est accordée pour les autres périodes de revenu nul ou faible, notamment les périodes de chômage ou d'éducation. Si ces périodes s'élèvent à 15 %-2011, 16%-2012 et 17%-2013 ou moins de la période de cotisation, la pension n'est pas réduite. Mais si elles dépassent 15 %, les prestations en sont affectées.

### **Comment une personne peut-elle déterminer sa période de cotisation?**

Des états de cotisations au RPC/RRQ sont envoyés tous les ans à tous les cotisants. Chaque relevé énumère les cotisations annuelles effectuées par le membre depuis 1966 (ou l'année de son 18e anniversaire). Il indique les années de cotisations maximales et, par défaut, permet de déterminer le nombre d'années où les cotisations étaient inférieures au maximum. Il donne un estimé préliminaire de la pension mensuelle que le cotisant recevrait s'il avait 65 ans aujourd'hui. Mais le relevé ne tient pas compte des années consacrées aux soins des enfants. Cette information peut seulement être incluse dans les calculs au moment de la présentation de la demande de prestations.

### **Le fait de prendre sa retraite avant 60 ans entraînera-t-il une pénalité?**

Bien que la demande de prestations ne puisse pas être présentée avant 60 ans, une personne prenant sa retraite à 55 ans et ne faisant aucune autre cotisation au RPC/RRQ ne subit pas nécessairement une pénalité lorsqu'elle présente une demande de prestations de retraite. Par exemple, un fonctionnaire qui a pris une retraite anticipée à 55 ans en 2011, avec une pleine période de cotisation depuis 1971 mais sans aucune autre cotisation, ne sera pas pénalisé lorsqu'il présentera une demande de prestation à 60 ans, en 2013 puisque les 15 % de la période de 1971 à 2013 dépassent cinq ans.

### **Les prestations du RPC et du RRQ sont-elles interchangeables?**

Sauf quelques exceptions, les cotisations sont faites au RPC/RRQ sur la base du lieu de travail, pas du lieu de résidence. Un résident du Québec qui travaille à Ottawa, par exemple, cotiserait donc au RPC et vice versa. Quand il prend sa retraite, la pension est payée par le RPC, si le résident du Québec a cotisé au RPC pendant ses années d'emploi. Mais, si cette personne avait cotisé à la fois au RPC et au RRQ, c'est le RRQ qui paierait la pension. C'est l'inverse qui aurait lieu dans le cas de personnes qui, résidant à l'extérieur du Québec, avaient cotisé au RRQ pendant leurs années de travail. Les

cotisants à deux régimes recevraient leur pension du RPC et les cotisants au RRQ seulement toucheraient leurs prestations du RRQ.

### **À quel âge est-il le plus approprié de présenter une demande de prestations de retraite du RPC/RRQ?**

Pour être admissible à recevoir la pension de retraite, un cotisant doit avoir au moins 60 ans et « ... doit avoir cessé entièrement ou dans une large mesure d'occuper un emploi ouvrant droit à pension ». Par conséquent, l'emploi à temps partiel est encore permis. Comme cela est indiqué à la page 3, un ancien fonctionnaire recevant une prestation anticipée du RPPF subira une diminution appréciable de la pension du RPPF à 65 ans. Pour compenser cette réduction, il devrait envisager de remettre le début des versements des prestations de la pension du RPC/RRQ jusqu'à l'âge de 65 ans. Toutefois, les années de cotisations nulles (à compter de la retraite jusqu'à 65 ans) peuvent dépasser le montant couvert par la disposition d'exclusion de 15 % et résulter en une perte partielle de la pension du RPC/RRQ.

Du point de vue du total des versements, les années de pension supplémentaires avec le début anticipé des prestations compenseront-ils la réduction de 0,5 %-2011, 0,52%-2012, 0,54%-2013, 0,56%-2014, 0,58%-2015 et 0,60%-2016 pour chaque mois qui sépare le cotisant de l'âge de 65 ans? Pas exactement, mais cela peut quand même être conseillé. Le fait d'avoir un revenu supérieur plus tard ne peut pas être aussi attirant que d'avoir un revenu du RPC/RRQ à un âge où l'on est susceptible d'être en bonne santé et de vouloir davantage voyager ou participer à divers loisirs. Le fait de décider quand présenter une demande de pension est en grande partie une décision personnelle, et cette décision devrait être prise en tenant compte des autres revenus et dépenses prévus.

### **Y a-t-il des prestations en cas de décès?**

Le RPC et le RRQ prévoient le versement de montants forfaitaires de décès, de pensions de conjoint survivant et de prestations d'orphelin aux enfants admissibles en cas de décès survenant avant ou après la retraite. Les montants varient grandement parce qu'ils dépendent de conditions telles que l'âge des membres, la période cotisable et les pensions, et, pour les conjoints, les pensions de retraite individuelles. Adresser les demandes de renseignements aux bureaux du RPC et du RRQ appropriés.

# Régimes enregistrés d'épargne-retraite et Fonds enregistrés de revenu de retraite

## Les fonctionnaires devraient-ils détenir des REER?

Les fonctionnaires jouissent d'un excellent régime de pension. De plus, la plupart acquièrent, chaque année, des « droits de cotisation » à des REER. Ont-ils besoin de se prévaloir de ces droits et de placer chaque année de l'argent dans des REER?

Même ceux possédant des rentes constituées considérables peuvent trouver que le fait de cotiser à des REER est avantageux, pour un certain nombre de raisons. D'abord, les REER sont parmi les quelques dernières possibilités de réduire les impôts sur le revenu. Une personne ayant un taux marginal d'imposition de 40 %, qui investit 3 000 \$ dans un fond smutuels rapportant un intérêt de 8 % épargne 1 200 \$ immédiatement et peut mettre à l'abri du fisc 96 \$ supplémentaires en revenu de placement dès la première année. Les REER sont idéaux pour les personnes qui épargnent le revenu dont elles n'ont pas besoin pour leurs dépenses quotidiennes. Les REER peuvent être aussi accessibles que les épargnes non enregistrées, des retraits pouvant être effectués n'importe quand et pour n'importe quelle raison. Cependant, il faut se rappeler que ces retraits peuvent faire l'objet d'obligations considérables en matière d'impôt ainsi que d'autres frais.

Une autre raison de cotiser à un REER malgré les importantes épargnes de retraite concerne la réduction de la pension de retraite à 65 ans (pour une description de cette réduction, voir la description des prestations à la page 3). Se prévaloir des épargnes de REER à 65 ans peut être une façon idéale de compenser cette réduction, surtout lorsque le pensionné touche déjà des prestations du RPC/RRQ. Tout comme on peut facilement déterminer la réduction de la pension mensuelle, il est aussi possible de calculer le montant d'épargnes nécessaires pour maintenir un niveau de revenu constant.

Enfin, les fonctionnaires de longue date dont les conjoints n'ont pas de rente constituée ni d'autres épargnes devraient envisager de tirer parti de l'une des quelques dernières possibilités offrant des versements invariables - les REER au profit du conjoint. Les fonctionnaires peuvent demander la déduction dans leur déclaration de revenus, et les épargnes sont portées au crédit de leur conjoint. Cette pratique peut produire de considérables épargnes fiscales quand on est à la retraite. Pour obtenir des détails sur les avantages des REER du conjoint, voir la page 15.

Un aspect peu connu des possibilités d'aide fiscale fournie par les REER, c'est la possibilité d'obtenir des épargnes fiscales « à l'avance », au lieu d'attendre le remboursement normal qui suit la soumission de la déclaration. Pour être admissible, le cotisant doit présenter un formulaire de retenue à la source à l'Agence des douanes et de revenu Canada (ADRC), accompagné de la documentation appropriée, et il doit verser des cotisations régulières ou moyen de retenues à la source ou de retraits automatiques effectués auprès d'un établissement financier.

## **Combien peut-on cotiser?**

Les fonctionnaires peuvent annuellement cotiser 18 % du « revenu gagné » de l'année antérieure jusqu'à un maximum de 22 450 \$ moins leur « facteur d'équivalence » (FE). Le revenu gagné est essentiellement le revenu d'emploi, mais avec quelques ajustements. Le revenu de location peut être inclus, mais pas le revenu provenant d'autres types de placements. Le FE est une valeur calculée des épargnes de retraite de l'année précédente accumulées dans le Régime de pension de la fonction publique. Ce calcul permet de déterminer leur limite de déductions annuelles ou de droits de cotisation à un REER. Les FE élevés et le plafond de 22 450 \$ empêchent certains fonctionnaires d'acquérir des droits de cotisation annuelle à un REER.

Les personnes qui reçoivent des droits de cotisation à un REER, mais qui ne s'en prévalent pas, peuvent reporter ces droits de cotisation non utilisés à des années ultérieures. L'ADRC fournit à chaque déclarant d'impôt le total des droits de cotisation sur l'avis de cotisation annuel. C'est le formulaire qui confirme (et, s'il y a lieu, corrige) l'information fournie par le déclarant sur la déclaration de revenus de l'année précédente. Quiconque est incapable de trouver son dernier avis peut obtenir cette information de l'ADRC en composant le numéro du Service téléphonique de renseignements par téléphone (SERT) 1-800-267-6999 ou visiter [www.ccra-adrc.gc.ca](http://www.ccra-adrc.gc.ca).

On peut facilement calculer les nouveaux droits de cotisation chaque année sans attendre l'avis de cotisation. Il n'est même pas nécessaire d'attendre de recevoir le feuillet T4 annuel. Pour la plupart des fonctionnaires, toutes les informations nécessaires figurent sur le bordereau de paie final de l'année précédente. Pour ceux et celles qui calculent des droits de cotisation excessifs, il existe une marge ou une concession de cotisation excédentaire de 2 000 \$. Chaque année, le personnel de Tradex aide des fonctionnaires à déterminer leurs nouveaux droits de cotisation longtemps avant la réception de leur avis de cotisation.

## **Quels investissements est-ce qu'on peut faire?**

Les cotisations des REER peuvent être investies dans des obligations, des actions, des hypothèques, des fonds mutuels, divers avoirs à court terme tels que des certificats de placement garanti et même des biens-fonds. Jusqu'à 30 % peut être placés dans des investissements étrangers. Un cotisant peut choisir un placement garanti d'une banque, coopérative de crédit, compagnie d'assurance-vie ou administrateur, épargner dans des fonds mutuels ou constituer un REER autogère, qui on permet de regrouper plusieurs instruments de placement des diverses institutions.

## **Est-il possible de transférer d'autres revenus dans les REER?**

Les fonctionnaires qui touchent des paiements sous forme de sommes forfaitaires lorsqu'ils quittent leur emploi ou prennent leur retraite peuvent transférer ou placer une partie de ces montants dans leur REER. L'indemnité de départ (le traitement d'une

semaine pour chaque année de service jusqu'à un certain nombre de semaines pour la plupart des fonctionnaires) est admissible au transfert, mais les sommes telles que le paiement pour le congé annuel non utilisé ne le sont pas. Les transferts doivent être effectués directement dans le REER afin d'éviter la retenue d'impôt à la source et, si les montants ne sont pas placés dans un REER dans les 60 jours suivant l'année civile suivante, on perd la possibilité de transfert. Par conséquent, il est crucial que le retraité désigne le numéro d'enregistrement du REER et l'administrateur de fonds ou l'institution financière avant de prendre sa retraite.

Le montant admissible au transfert est de 2 000 \$ pour chaque année de service avant 1996. Le service après 1995 n'est plus admissible. Par exemple, une personne prenant sa retraite en 2011 avec 30 années de service serait en mesure de transférer jusqu'à 30 000 \$ (2 000 \$ pour chaque année allant de 1981 à 1995). C'est seulement si le retraité a reçu un montant plus de 30 000 \$ qu'il serait limité par le plafond de transfert.

Les transferts à des REER de conjoint ne sont pas autorisés et aucun montant transféré ne peut être utilisé pour réduire une cotisation versée en trop pour laquelle le cotisant a une marge insuffisante.

Outre cette possibilité de transfert, les personnes qui quittent la fonction publique avant d'avoir atteint l'âge de la retraite peuvent être autorisées à transférer la valeur de leurs épargnes de pension dans un REER immobilisé.

### **Que se passe-t-il quand on a besoin d'argent avant la retraite?**

À l'exception des fonds de REER immobilisés, les épargnes dans les REER sont accessibles n'importe quand, mais pas sans frais. Toutes les fois qu'on encaisse une partie de ces placements, la somme retirée est imposable. Une partie doit être retenue par l'établissement financier ou l'administrateur du fonds et des impôts supplémentaires peuvent devenir redevables quand la déclaration de revenus suivante est soumise. Voir la page 22 pour plus d'information.

### **Qu'arrive-t-il aux REER quand on prend sa retraite?**

Un pensionné qui a des droits de cotisation à un REER peut continuer à cotiser dans un REER personnel jusqu'à 71 ans et à un REER du conjoint jusqu'à ce que le conjoint atteigne 71 ans. À cet âge ou, en fait, jusqu'au 31 décembre de cette année, les REER, à moins d'être encaissés, peuvent être convertis en produits rétribués, soit sous forme de rente ou de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Cette exigence d'âge maximum n'empêche pas de faire cette conversion plus tôt.

Une rente est une prestation mensuelle achetée avec les actifs du REER. Elle exige la liquidation des placements. Par contre, un FERR n'exige pas la vente des actifs. D'une certaine façon, c'est l'inverse d'un REER. Alors que les REER reçoivent des cotisations, les FERR ne peuvent pas en recevoir, mais ils doivent faire l'objet de retraits réguliers minimaux. Le montant minimal varie selon l'âge de l'investisseur ou de son conjoint. Par

exemple, à 71 ans, la proportion devant être encaissée est de 7,38 %; à l'âge de 72 ans, elle est de 7,48 %; et à 73 ans, de 7,59%. La proportion continue à augmenter avec l'âge, atteignant 20 % à 94 ans et demeurant à ce niveau par la suite.

Contrairement aux pensions, qui sont relativement souples, un FERR peut avoir un calendrier de retraits personnalisé afin de répondre aux besoins spécifiques du bénéficiaire. Les retraits peuvent s'effectuer sur une base annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle, et n'importe quel jour.

## **Imposition du revenu de retraite**

Le revenu de retraite est imposé par l'Agence des douanes et revenu Canada (ADRC) essentiellement de la même manière que le revenu avant la retraite, mais certaines différences s'appliquent aux personnes de 65 ans et plus. Actuellement, les personnes âgées canadiennes ont droit à certains crédits d'impôt et, selon leur revenu, à des prestations dans le cadre de programmes de pension de l'état tels que la Sécurité de la vieillesse (SV).

### **Quels crédits d'impôt sont-ils à la disposition des fonctionnaires retraités?**

À 65 ans, les pensionnés sont en mesure de réduire leurs impôts fédéraux grâce à un crédit en raison de l'âge qui ne dépasse pas 967 \$, et un crédit pour revenu de pension dont le maximum est 300 \$. En 2011, le crédit en raison de l'âge maximal était disponible aux personnes ayant un revenu net de moins de 32 506 \$, et ce crédit diminuait progressivement pour atteindre zéro dans le cas des personnes ayant un revenu de 75 480 \$. Le crédit pour revenu de pension était disponible à tous les pensionnés et était réduit du maximum de 300 \$ seulement si le revenu combiné du RPPF, du REER, de la rente ou du FERR était inférieur à 2 000 \$.

Le crédit en raison de l'âge et le crédit pour revenu de pension peuvent être transférés en totalité ou en partie à un conjoint, s'ils ne sont pas nécessaires pour réduire l'impôt fédéral à zéro. En plus des épargnes fiscales fédérales, les impôts provinciaux, qui doivent être calculés par les Canadiens hors du Québec à la déclaration fédérale et par les Québécois à la déclaration provinciale, peuvent être pareillement réduits.

### **Qui a droit à la sécurité de la vieillesse?**

Toutes les personnes de 65 ans et plus, qui répondent aux normes minimales de résidence et dont le revenu provenant de toutes les sources ne dépasse pas un maximum annuel de la rémunération assurable, ont droit à la totalité ou à une partie de la sécurité de la vieillesse du gouvernement du Canada. Cette pension, qui est indexée trimestriellement, s'élevait à 526,85 \$ par mois au deuxième trimestre de 2011. Les personnes ayant un faible revenu peuvent demander des prestations non imposables supplémentaires, tels que le Supplément de revenu garanti (SRG) fédéral et les suppléments provinciaux. Mais,

dans le cas des personnes ayant un revenu élevé, la totalité ou une partie de leur SV est retenue dans le cadre de la « récupération » de la SV.

En 2011, quiconque a un revenu total inférieur à 67 688 \$ (y compris la SV) reçoit les prestations intégrales. Ces dernières sont toutefois réduites de 0,15 \$ pour chaque dollar supplémentaire de revenu, pour atteindre zéro à environ 109 607 \$. En 2011, l'admissibilité et le montant des prestations dépendent du revenu du pensionné en 2009 et 2010. Lorsque la portion retenue est insuffisante, la différence doit être remboursée au moment de la soumission de la déclaration de 2011.

## Comment les prestations provenant des REER sont-elles imposées?

Bien que les paiements des FERR et les retraits en espèces des REER soient imposés comme tout revenu provenant de n'importe quelle autre source, ils peuvent aussi faire l'objet de retenue d'impôts à la source. Par exemple, un résident de l'Ontario qui retire 4 000 \$ en espèces de son REER ne recevra que 3 600 \$. Les 400\$ restants sont envoyés par l'administrateur du REER à l'ADRC. Afin de toucher 4 000 \$, le détenteur du REER devrait encaisser 4 444 \$. Bien qu'un crédit soit accordé pour le montant retenu, la personne sera imposée à son taux marginal d'imposition au moment de la soumission de sa déclaration annuelle. De telles retenues fiscales s'appliquent aux retraits dépassant les retraits minimaux des FERR. Le tableau 4 montre les différents taux selon les montants retirés.

Des exceptions à l'imposition des retraits des REER, ce sont lorsqu'on utilise les fonds pour effectuer un versement initial lors de l'achat d'une maison pour la première fois et/ou financer la formation ou l'éducation à plein temps. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces programmes, consulter les brochures de l'ADRC intitulées *Régime d'accession à la propriété* et *Régimes d'encouragement à l'éducation permanente*.

**Tableau 4**

Retenus fiscales Montant retiré	actuelles sur les REER	
	Proportion retenue*	
	Québec	Autres provinces et territoires
	%	
Moins de 5 001 \$	21	10
De 5 001 \$ à 15 000 \$	26	20
15 001 \$ ou plus	31	30

\* Au Québec, le taux est différent parce que, contrairement aux autres provinces dont les impôts sont perçus par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, le Québec perçoit ses propres impôts sur le revenu.

Il est possible de se procurer les formulaires et les bulletins énumérés dans le présent document de l'ADRC en composant le 1-800-959-2221 ou visitant [www.ccra-adrc.gc.ca](http://www.ccra-adrc.gc.ca). Les résidents du Québec peuvent obtenir des formulaires semblables du Ministère du revenu du Québec en composant le 1-800-267-6299.

## **Qu'en est-il des REER du conjoint?**

Les REER au profit du conjoint peuvent être un excellent instrument afin de réduire les impôts. Ils sont idéaux pour le fonctionnaire ayant de nombreuses années de service ouvrant droit à pension dans le cadre du RPPF, et un conjoint qui a peu ou pas droit à pension. À lorsque le cotisant reçoit des avantages de déduction d'impôt, les placements dans un REER sont crédités à son conjoint qui, à la retraite, aura sans doute moins de revenu imposable que le cotisant et possiblement un taux marginal d'imposition inférieur.

Les REER du conjoint permettent des épargnes fiscales supplémentaires au moyen du crédit d'impôt sur le revenu de pension. Le conjoint qui n'a ni pension ni autres épargnes de REER ne peut pas être en mesure de réclamer ce crédit, mais le fait d'avoir un revenu de rente ou de FERR provenant des cotisations du conjoint permettra au conjoint de réduire ses impôts fédéraux à 65 ans d'un montant pouvant s'élever à 300 \$, en plus des épargnes fiscales provinciales.

Cependant, lorsque des retraits sont effectués d'un REER ou d'un FERR qui contient des cotisations de conjoint, il faut démontrer que le montant retiré ne comprend pas des cotisations effectuées par le conjoint pendant l'année civile courante et les deux années civiles précédentes. Ces cotisations sont attribuées au cotisant, pas au bénéficiaire. Par exemple, dans le cas de retraits effectués en 2011 par un bénéficiaire, qui avait reçu des cotisations de conjoint à une date aussi récente que janvier 2006, ces paiements peuvent devoir être déclarés dans la déclaration de revenus du cotisant, pas dans celle du bénéficiaire. Afin de déterminer s'ils doivent l'être, le bénéficiaire doit remplir le formulaire T2205 de l'ADRC, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FEER au profit du conjoint (à inclure dans le revenu)*.

## **Peut-on transférer à un conjoint un autre revenu de retraite?**

Les prestations du Régime de pension de la fonction publique ne peuvent pas être réparties entre les conjoints, mais les prestations du RPC/RRQ peuvent l'être. Afin d'être admissibles, les deux conjoints doivent avoir au moins 60 ans et avoir présenté une demande de pension de retraite. Lors de la demande de cette « cessation des pensions de retraite », chaque conjoint recevra une part égale de la pension acquise par les deux parties pendant leur vie commune. En addition, depuis 2007, vous avez le droit de choisir avec votre conjoint(e) de séparer vos rentes de pension, FERR et REER, et vous pouvez transférer jusqu'à 50% lorsque vous complétez vos déclarations de revenus. Cette disposition d'étalement du revenu permet de réaliser d'importantes épargnes fiscales.

## **Que sont les acomptes provisionnels d'impôt et comment peut-on les éviter?**

Les pensionnés dont les impôts sur le revenu dépassent 3 000 \$ (1 800 \$ s'il s'agit de résidents du Québec) au moment de la présentation d'une déclaration d'impôt fédérale pendant l'année courante et l'année passée ou celle d'avant, sont obligés de verser des

acomptes provisionnels le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre. L'ADRC informera le déclarant du montant. On peut toutefois calculer le chiffre soi-même au moyen de la feuille de calcul dans la brochure de l'ADRC *Le paiement de l'impôt par acomptes provisionnels*.

Ce qui peut être plus avantageux et certainement plus facile, ce serait de prendre les dispositions nécessaires pour la retenue des impôts supplémentaires sur le revenu à la source. Les pensionnés peuvent prendre les dispositions nécessaires pour que les impôts supplémentaires soient retenus de leurs prestations de retraite en remplissant le formulaire TD3, *Demande de retenue d'impôt sur le revenu qui ne provient pas d'un emploi*, qu'on peut se procurer auprès de l'ADRC.

### **Le revenu de pension provenant d'autres pays est-il imposable?**

Les pensions provenant d'autres pays doivent être déclarées en dollars canadiens à la ligne 115 de la déclaration d'impôt de l'ADRC. Cependant, ce revenu est souvent exempt d'impôt aux termes de conventions fiscales conclues avec d'autres pays. Par exemple, les pensions de retraite de quelques gouvernements étrangers sont exemptes d'impôt au Canada. Elles doivent être déclarées comme revenu, mais une déduction peut être réclamée à la ligne 256 de la déclaration de revenus susmentionnée pour éviter l'impôt. Aux termes d'amendement de la convention fiscale Canada/États-Unis, les résidents canadiens touchant des prestations de la sécurité sociale des États-Unis sont maintenant tenus de déclarer 85 % de ces prestations comme revenu imposable, 15 % de ces prestations étant exonérés.

Les impôts payés dans des pays étrangers sur le revenu reçu danses pays peut faire l'objet d'un crédit fédéral pour l'impôt étranger. Ce crédit est assujetti à certaines restrictions ainsi qu'à l'existence et aux conditions d'une convention fiscale avec ce pays. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consulter le bulletin de l'ADRC IT-270, *Crédit pour impôt étranger*.

### **Compte d'Épargnes libre d'impôts**

Le CELI proposé dans le budget fédérale 2008 est un compte d'épargne enregistré qui permet aux individus de recevoir des revenus de placements non imposable à l'intérieur du compte. Ces contributions ne sont pas déductibles aux fins d'impôts, cependant les retraits des contributions et des revenus ne sont pas imposables. Ces comptes sont disponibles depuis 2009, avec des contributions maximales initiales de \$5,000 par année.

## Annexe A - Budgétisation

### De combien d'argent aurais-je besoin à la retraite?

Comme nous l'avons indiqué dans une section antérieure sur le Régime de pension de la fonction publique, les dépenses pendant la retraite devraient considérablement diminuer à condition qu'il n'y ait pas de changements spectaculaires dans le style de vie. Après avoir dressé une liste des dépenses réelles avant la retraite, on peut dresser une liste semblable pour les dépenses encourues à la retraite en éliminant ou en réduisant certaines dépenses. Les calculs peuvent tenir compte de dépenses supplémentaires, notamment des frais de voyage et d'autres loisirs et aussi des éventualités pour occasions de maladies ou soutiens de famille. Si l'on envisage de déménager dans un logement plus petit, des ajustements peuvent être apportés en conséquence. Dans le cas de couples, les conjoints peuvent prendre leur retraite à des dates différentes et les coûts peuvent changer plus d'une fois. Les calculs peuvent être effectués en utilisant les différentes dates de prise de la retraite.

### Combien d'épargnes devrais-je avoir quand je prendrai ma retraite?

Une fois qu'on a calculé un estimé raisonnable de fonds nécessaires pour maintenir le style de vie souhaité, les questions suivantes se posent encore : Mes prestations de pension prévues, complétées par le revenu provenant de mes épargnes, seront-elles suffisantes pour répondre à ces besoins? Devrais-je craindre de ne plus avoir d'argent longtemps avant mon décès (et celui de mon conjoint)?

Le personnel de Tradex peut vous aider à déterminer si votre mouvement de revenus à l'avenir sera adéquat, et ce, au moyen du programme de planification financière qui s'appelle *RRIFMETIC*. Ce mouvement peut être adapté à votre situation financière particulière (et à celle de votre conjoint). La souplesse du programme permet de tenir compte de tous les montants inhabituels déclarés comme revenu ou comme retraits. Le tableau ci-dessous démontre l'efficacité de cette application. On a délibérément simplifié le plus possible l'exemple présenté. Il montre le mouvement de revenus d'un fonctionnaire célibataire qui, né en 1943, prend sa retraite en Ontario le 1er janvier 2011 à 60 ans. Son traitement annuel final moyen était de 60 000 \$. Il avait 30 années de service ouvrant droit à pension et une prestation initiale de RFPF de 36 000 \$, indexée à un taux hypothétique annuel de 2 % et réduite à 65 ans pour tenir compte de l'intégration du RPC/RRQ.

Il a décidé de prendre la retraite anticipée dans le cadre du RPC, à 60 ans. On suppose que la pension est aussi indexée à 2 % annuellement.

**Tableau**  
**Exemple de revenu à la retraite**

Année	REER	Non-Enregistré	Revenu net	
	\$	\$	\$	2011 \$
2011	82,046	10,800	39,613	39,613
2013	68,484	12,597	41,213	39,613
2017	51,724	17,138	45,503	39,613
2020	56,811	21,589	48,288	39,613
2023	62,761	27,196	51,243	39,613
2027	72,388	37,000	55,467	39,613
2031	84,514	50,388	60,040	39,613
2035	99,220	68,485	64,989	39,613
2039	117,804	-	70,346	39,613
2047	-	-	80,805	39,613

Lorsqu'il a pris sa retraite, il possédait 10 000 \$ dans des épargnes non enregistrées et 50 000 \$ dans des placements dans des REER. En cas des premières on a supposé des gains en capital seulement. De plus, il a transféré 34 000 \$ d'indemnité de départ dans un REER. On suppose que les actifs non enregistrés et les REER rapporteront un taux de rendement annuel de 8 %. Les placements de ce fonctionnaire dans des REER sont convertis en un FERR à 71 ans et les prestations annuelles minimales sont portées à son crédit comme revenu.

On ne tient pas compte de la possibilité de recevoir un revenu de sources inhabituelles, telles que la vente d'une maison. De même, on ne fait aucune allocation pour des retraits inhabituels, mais ces seuls retraits peuvent être incorporés à une projection du revenu, le cas échéant. Enfin, l'impôt sur le revenu payable et déduit des épargnes est fondé sur la loi en vigueur et les taux actuels.

Compte tenu de l'espérance de vie normale, on suppose que le fonctionnaire vivra jusqu'à 82 ans, c'est-à-dire jusqu'en 2030, mais il veut s'assurer un revenu annuel constant jusqu'à 95 ans, en maximisant son revenu après impôt et après inflation jusqu'à cet âge-là.

On ne présente ici qu'une information limitée. Bien que le programme puisse présenter un revenu annuel provenant de chaque source individuellement, seul le revenu total net provenant de toutes les sources est présenté. L'impôt sur le revenu a été déduit, mais n'est pas présenté ici. En outre, bien que le programme puisse calculer et imprimer le mouvement des revenus et des retraits en détail en ce qui concerne les placements dans des REER et des épargnes non enregistrées, seuls les avoirs sont indiqués ici. Enfin, on ne présente dans ce tableau que des années choisies, bien que toutes les années allant de 2011 à 2047 soient disponibles.

Le tableau montre que le fonctionnaire retraité peut s'attendre à un flux constant de revenu après impôt de 39 613 \$ en dollars de 2011, ce qui peut réduire ses REER et ses autres avoirs à un montant relativement petit d'ici 2047, l'année où il atteindra 95 ans. Pendant ses premières années de retraite, avant de commencer à toucher le revenu provenant du FERR et de devenir admissible à la Sécurité de la vieillesse (SV), ses épargnes non enregistrées sont réduites. En combinaison avec les retraits obligatoires le pensionné a un revenu en dollars constant après impôt de presque 90 % de son revenu net avant sa retraite. Pendant qu'il vieillit, il dépend de plus en plus du revenu provenant du FERR.

Cet exemple est simplifié à l'extrême. Il peut être modifié de sorte qu'il tienne compte d'une diversité de situations. Tradex aidera avec plaisir les fonctionnaires à déterminer les possibilités de revenu de retraite qui s'offriront à eux, et ce, en introduisant leurs caractéristiques uniques dans le programme. Toutes les informations fournies ainsi que l'aide offerte seront strictement confidentielles.

## **Annexe B - Régimes de pension des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada**

Les membres des Forces canadiennes et de la GRC ont des taux de cotisations et de prestations semblables à ceux décrits à la section sur le Régime de pensions de la fonction publique. Toutefois, les âges de la retraite et les conditions d'admissibilité relatives aux pensions réduites et non réduites sont considérablement différentes.

### **Quand les membres des Forces canadiennes peuvent-ils prendre leur retraite?**

La grande majorité du personnel militaire du Canada a un âge de retraite obligatoire de 55 ans. À cet âge, les personnes qui ont à leurs actifs 20 ans ou plus de service reçoivent une pension immédiate, non réduite, fondée sur leurs années de service; les personnes ayant plus de 10 années et moins de 20 années ont le choix entre une pension différée à 60 ans ou un remboursement de leurs cotisations; et celles qui ont moins de 10 années touchent un remboursement. Une personne qui quitte le service avant l'âge de 55 ans et qui possède 20 années ou plus de service a probablement droit à une pension immédiate mais réduite. La réduction varie, la pension dépendant d'un certain nombre de facteurs tels que le grade. Les membres devraient adresser leurs demandes de renseignements au sujet de leur situation personnelle au Directeur, Traitement des comptes de soldes et pensions, Quartier général de la Défense nationale, au (613) 995-8155.

### **Qu'en est-il des membres de la GRC?**

L'âge maximal de service à la GRC est de 60 ans pour pratiquement tous les membres du personnel, mais l'admissibilité à la pension dépend uniquement du nombre d'années de service. Quiconque a plus de 24 années de service a droit à une pension immédiate et non réduite. Un membre qui possède plus de 20 années mais pas plus de 24 années peut toucher une pension immédiate avec une réduction qui reflète l'écart. Les personnes qui ont à leur actif plus de 10 années mais pas plus de 20 années ont l'option de toucher une pension différée à 60 ans ou un remboursement des cotisations. Enfin, la seule option dont peuvent se prévaloir les personnes qui ont à leur actif dix ans ou moins, c'est de recevoir un remboursement.

Les employés civils de la GRC cotisent au même régime, mais leurs conditions de retraite sont semblables à celles des membres du RPPF. Ils n'ont toutefois pas les mêmes droits aux cotisations d'employeur car leurs rentes constituées ne sont pas immobilisées aussi tôt. Ils ne sont pas en mesure de réclamer les valeurs de transfert auxquels ont droit les membres du RPPF. Les demandes de renseignements sur la retraite devraient être adressées au service de rémunération provincial approprié ou au Centre national des politiques de rémunération au (613) 993-3493.